

MAIRIE
de CARRY LE ROUET

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/04/2026, affichée le 20/04/2026 et complétée le 21/05/2026

N° PC 013 021 26 00012

Par :	Monsieur BERARD Olivier, Madame BERARD Caroline
Demeurant à :	8 Allée des Horizons Bleus 13620 CARRY LE ROUET
Sur un terrain sis à :	25 Rue Marie Olive 13620 CARRY LE ROUET 21 AN 279, 21 AN 280
Nature des Travaux :	Travaux sur construction existante

Surface de plancher :
Créée : 45.00 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UBt2, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 22/04/2026

Vu l'avis de la société ENEDIS en date du 04/06/2026

Vu l'avis favorable du pôle Protection du Cycle de l'Eau de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du 27/04/2026

Considérant que le projet consiste en la création d'un logement de 45.00 m² de surface de plancher, issu d'une division de bâti d'une construction existante et de l'extension d'un garage existant, situé sur une assiette foncière cadastrée AN 279 (39.00 m²), AN 280 (195.00 m²).

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 22/04/2026 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la société ENEDIS en date du 04/06/2026 devront être strictement respectées. La présente autorisation est accordée pour une puissance de raccordement au réseau public d'électricité limitée à 12kVA monophasé.

ARTICLE 5 : L'enduit des façades et clôtures (enduit sur les deux faces) sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotté ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

ARTICLE 6 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain concerné par le projet se situe dans une zone de présomption de prescription archéologique. Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, devra être déclarée sans délai auprès du Maire de la commune, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 7 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Dès la conception du projet, le pétitionnaire devra veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque des mouvements différentiels du terrain.

ARTICLE 8 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.



CARRY LE ROUET, le 12 JUIN 2026
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du : 12 JUIN 2026
Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.